



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Referendums

Question écrite n° 59685

Texte de la question

M Philippe Seguin appelle l'attention de M le Premier ministre sur les conditions d'accès des organisations politiques aux émissions officielles de radiodiffusion et de télévision à l'occasion des campagnes électorales ou des campagnes relatives à un référendum. Pour les élections nationales (présidentielle, législatives, européennes), ces conditions résultent de dispositions législatives ou ont été prises en application d'une loi. Par contre les campagnes référendaires échappent à tout cadre législatif général contraignant. Elles sont soumises en totalité au pouvoir réglementaire. Celui-ci devra se prononcer à l'occasion de la campagne référendaire qui s'ouvrira prochainement sur la ratification du traité de Maastricht créant l'union européenne. En ce qui concerne le temps de parole des partis et groupements politiques, il apparaît difficile de se référer aux mesures prévues lors des deux derniers référendums. Le décret du 5 avril 1972 fixait les conditions dans lesquelles les organisations politiques pouvaient participer à la campagne en vue du référendum. Il prévoyait en particulier que les partis et groupements politiques ayant constitué un groupe parlementaire à l'Assemblée nationale ou au Sénat disposeraient au total de deux heures d'émission télévisée sur les deux chaînes de l'époque et de deux heures d'émission radiodiffusée, ces émissions étant divisées en deux séries égales affectées d'une part aux partis et groupements dont les membres forment les groupes parlementaires de la majorité, d'autre part aux autres partis et groupements. À l'occasion du référendum sur la Nouvelle-Calédonie, le décret du 5 octobre 1988 avait mis au point un système particulièrement complexe. Les partis et groupements représentés par un groupe à l'Assemblée nationale ou au Sénat disposaient globalement de deux heures d'émission, cette durée étant répartie non entre les partis et groupements habilités mais entre les groupes parlementaires des deux assemblées, proportionnellement à leurs effectifs. Ce sont les présidents de ces groupes qui rétrocédaient le temps qui leur était ainsi attribué à une ou plusieurs des formations politiques habilitées à participer à la campagne. D'autre part, les partis ou groupements non représentés par un groupe parlementaire, mais ayant obtenu 5 p 100 des suffrages aux dernières élections législatives, disposaient de cinq minutes chacun. Dans la mesure où les règles auxquelles il fut recouru en 1972 et 1988 n'apparaissent plus adaptées à la situation politique actuelle, et donc à la prochaine consultation référendaire, il importe de trouver de nouvelles formules pour remplacer les mécanismes précédemment mis en œuvre par d'autres plus équitables, permettant l'expression la plus équilibrée possible des partisans et des adversaires de la ratification. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient respectés les principes de loyauté et d'équité qui doivent présider à toute consultation et pour que l'accès à la campagne puisse être garanti à toutes les forces politiques en présence.

Texte de la réponse

Reponse. - En réponse à l'honorable parlementaire, le Premier ministre précise que le décret relatif à la campagne du référendum du 20 septembre 1992, adopté par le conseil des ministres du 5 août, fixe la répartition du temps de parole à la télévision pendant la campagne officielle. Ce temps sera réparti : à hauteur d'un total de deux heures pour les partis politiques représentés au Parlement, au prorata de leurs effectifs parlementaires. La répartition du temps de parole à l'intérieur des groupes est ensuite de la responsabilité de

chaque president ; a hauteur de cinq minutes pour chacune des formations non representees au Parlement, mais ayant obtenu aux dernieres elections regionales au moins 5 p 100 des voix au plan national. Cette disposition, garante du pluralisme d'expression, avait ete introduite pour le referendum de 1988, et s'appliquera aux Verts, a Generation ecologie et au Front national. Les memes temps seront alloues pour la campagne radio. La repartition entre les partis representes au Parlement a ete retenue pour tous les referendums de la Ve Republique, a l'initiative tant du General de Gaulle (1961, 1962, 1969) que des presidents Pompidou (1972) ou Mitterrand (1988). « Les partis et groupements politiques concourent a l'expression du suffrage », aux termes de l'article 4 de la Constitution de 1958. Toute autre repartition eut ete arbitraire, et c'est bien ainsi que l'a entendu le Gouvernement apres avoir recueilli l'avis du Conseil constitutionnel. Il revient donc a l'honorable parlementaire de s'adresser au president du groupe auquel il appartient, pour savoir quelle est la repartition envisagee au sein de ce groupe entre les partisans du « oui » et ceux du « non ».

Données clés

Auteur : [M. Sguin Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59685

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1992, page 2972